

# Directives relatives à l'indépendance des actuares-conseils

Edition 2006

Pour faciliter la lecture de ce texte, les désignations de personnes sont exclusivement masculines.

Chambre suisse des actuares-conseils  
Picassoplatz 8  
4052 Bâle  
[www.pension-actuaraires.ch](http://www.pension-actuaraires.ch)

## 1. Introduction

L'indépendance revêt une importance capitale pour l'actuaire-conseil. Elle est une condition essentielle pour que l'actuaire-conseil puisse donner un avis en toute objectivité et sans être influencé. On entend par objectivité une combinaison de la plus grande impartialité possible, d'intégrité morale et d'absence de conflits d'intérêts.

## 2. Dispositions légales de la LPP et de l'OPP2

L'article 40 OPP 2 est une disposition légale essentielle qui définit l'indépendance de l'expert en prévoyance professionnelle:

*«L'expert doit être indépendant. Il ne peut être soumis aux directives de personnes responsables de la gestion ou de l'administration de l'institution de prévoyance.»*

L'article 41 OPP2 décrit la position de l'expert en prévoyance professionnelle par rapport à l'autorité de surveillance:

*«L'expert doit se conformer aux directives de l'autorité de surveillance dans l'accomplissement de son mandat. Il est tenu d'informer immédiatement l'autorité de surveillance si la situation de l'institution de prévoyance exige une intervention rapide ou si son mandat prend fin.»*

Il ressort clairement de ces deux articles de l'ordonnance que le principe d'indépendance revêt une importance majeure pour la profession d'actuaire-conseil.

## 3. Statuts de la Chambre

Les statuts de la Chambre suisse des actuaires-conseils exigent des membres ordinaires qu'ils disposent de leurs propres pouvoirs de décision, qu'ils soient en mesure de dispenser des conseils objectifs et indépendants fondés sur les règles de la bonne foi, et ce sans égard à la qualité en laquelle ils exercent leur activité.

Les membres s'engagent à respecter les «Principes et directives pour les experts en assurance de pension» ainsi que le règlement professionnel de la Chambre suisse des actuaires-conseils. Les «Principes et directives» précisent notamment ce qui suit:

*«L'expert exécute les mandats qui lui sont confiés en toute indépendance et objectivité, en toute bonne foi, avec compétence et minutie. Il ne livre ses prestations que s'il dispose des compétences professionnelles et de l'expérience nécessaires.»*

## 4. Champ d'application

Les directives lient les membres de la Chambre suisse des actuaires-conseils. Elles s'appliquent également aux tâches que ceux-ci délèguent à des tiers, à l'intérieur ou à l'extérieur de l'entreprise.

Les directives s'appliquent en outre aux experts en prévoyance professionnelle qui n'appartiennent pas à la Chambre suisse des actuaires-conseils et qui fournissent des prestations à des institutions de prévoyance en se référant aux règles de la profession.

Outre les personnes physiques, le terme d'actuaire-conseil englobe également les personnes juridiques qui emploient un expert en prévoyance professionnelle. Son champ d'application doit être envisagé de façon suffisamment large pour englober – de facto et de jure – tous les bureaux de conseil et d'experts placés sous une direction unique, leurs organes de surveillance et de direction et leurs cadres.

## 5. Principes

- 5.1 Dans les rapports personnels et les relations d'affaires ou financières qu'il entretient avec son mandant, l'actuaire-conseil veille à ce que son objectivité et son indépendance ne soient pas restreintes.
- 5.2 L'actuaire-conseil ne peut exercer auprès de son mandant aucune fonction directoriale ou décisionnelle.
- 5.3 L'actuaire-conseil peut, en plus du mandat d'expert en prévoyance professionnelle qu'il exerce pour le compte de l'institution de prévoyance, fournir d'autres services (p.ex. gestion technique, comptabilité commerciale, direction). Les fonctions de directeur et d'expert en prévoyance professionnelle ne peuvent être cumulées et le directeur de l'institution de prévoyance ne peut être le supérieur hiérarchique de l'expert en prévoyance professionnelle.
- 5.4 L'actuaire-conseil ne peut exercer simultanément pour une même institution de prévoyance le mandat d'expert en prévoyance professionnelle et celui d'organe de contrôle ou de révision.
- 5.5 L'actuaire-conseil ne peut accepter des rémunérations de tiers (p.ex. des commissions) que si elles sont clairement signalées au mandant et imputées sur les créances en honoraires.
- 5.6 En cas de conflit juridique imminent ou en cours entre le mandant et l'actuaire-conseil, celui-ci entreprend toutes les démarches nécessaires pour que son objectivité et son indépendance ne soient pas restreintes, ni effectivement ni en apparence.

## **6. Sanctions**

Les sanctions et les infractions contre les présentes directives sont traitées conformément à l'Art. 10 des statuts.

## **7. Entrée en vigueur**

Les présentes directives ont été adoptées par l'assemblée générale de la chambre le 26 avril 2006. Elles entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2006.

Un délai d'adaptation d'un an est accordé pour la disposition décrite sous le point 5, chiffre 2.

Berne, le 26 avril 2006    CHAMBRE SUISSE DES ACTUAIRES-CONSEILS

Le président:

Un membre du comité:

J. Walter

U. Bracher